

**STATUTS DE LA SECTION DES
MONTAGNES NEUCHATELOISES DE
L'UNION SUISSE DES
RADIOAMATEURS
D'ONDES COURTES
USKA - SEMONE - HB9LC**



Dernière version 19 février 2023

1. Dénomination : Siège et Buts.

- 1.1. Sous le nom de "Section des Montagnes neuchâteloises de l'Union des amateurs suisses d'ondes courtes", en abrégé "USKA - SEMONE ", est constituée d'une association de radioamateurs, politiquement et confessionnellement neutre. Cette association est régie par les articles 60 ss du Code civil suisse, pour autant que ceux-ci ne soient pas modifiés par les statuts de l'USKA
- 1.2. La SEMONE est affiliée à L'USAK (Union Schweizerischer Kurzwellen-Amateure, Union des amateurs suisses d'ondes courtes), en tant que Section des Montagnes neuchâteloises. Elle en reconnaît et en accepte les statuts.
- 1.3. Le siège de la Section des Montagnes neuchâteloises se trouve au domicile du président en charge.
- 1.4. Les buts de la SEMONE consistent, à l'exclusion de toute activité commerciale, à promouvoir l'amateurisme radio-TV particulièrement en :
 - 1.4.1. groupant les radioamateurs et toutes personnes intéressées des districts des Montagnes neuchâteloises.
 - 1.4.2. en faisant connaître et en pratiquant l'amateurisme radio-TV, en développant la technique des transmissions radio-TV et en maintenant le véritable esprit du radioamateur.
 - 1.4.3. en défendant et en préservant les droits et les intérêts de ses membres.
 - 1.4.4. en créant des liens entre ses membres, en particulier par :
 - 1.4.4.1. L'organisation de concours, d'exercices de liaisons et de recherches.
 - 1.4.4.2. La participation aux Contest nationaux et internationaux.
 - 1.4.4.3. L'organisation de conférences et cours.
 - 14.4.4. L'échange d'articles techniques parus dans les revues spécialisées ou résumant l'activité de chacun de ses membres.
 - 1.4.4.5. En favorisant et encourageant toutes activités en rapport avec la technique des télécommunications et de l'électronique.

2. Catégorie de membres.

- 2.1. Peut-être admis comme membres actif de la SEMONE, toute personne en exprimant le désir, pour autant qu'elle soit membre actif de l'USKA. Les membres actifs jouissent pleinement des droits conférés par les présents statuts.
- 2.2. Peut-être admis comme membre passif de le SEMONE, toute personne en exprimant le désir, pour autant qu'elle soit membre passif de l'USKA. Les membres passifs jouissent pleinement des droits conférés par les présents statuts.

3. Membres associés et membres d'honneur.

- 3.1. Peut-être admis comme membre associé de la SEMONE toute personne en exprimant le désir n'étant pas membre de l'USKA ou ne désirant pas en faire partie. Les membres associés jouissent des droits conférés par les présents statuts, sous réserve des art. 6.3 et 6.4
- 3.2. Les membres d'honneur, nommés par l'assemblée générale à la suite d'une action particulière ou pour service rendus à l'association, ainsi que les membres honoraires, soit ceux ayant fait partie depuis 25 ans au moins, jouissent pleinement des droits conférés par les présents statuts. Seuls des sociétaires peuvent être nommés membres d'honneur ou honoraires.

4. Admission, démission, radiation, exclusion.

- 4.1. L'admission des membres actifs, passifs et associés est ratifiée par le comité. En cas de refus, le comité n'est pas tenu d'informer le candidat des raisons de sa décision. En cas de recours, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuera.
- 4.2. Un membre peut donner sa démission par écrit en tout temps ; celle-ci devient immédiate. La cotisation de l'année en cours doit avoir été préalablement payée et reste acquise à l'association.
- 4.3. La radiation d'un membre est décidée par l'assemblée générale, lorsqu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations financières après deux avertissements. Les motifs de la décision seront communiqués au membre exclu. En cas de recours, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuera.
- 4.4. L'exclusion d'un membre est décidée par le comité, lorsque, son comportement a porté préjudice à l'association. L'exclusion est applicable immédiatement. Les motifs de la décision seront communiqués au membre exclu. En cas de recours, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuera.

- 4.5. Un membre ne faisant plus partie de la SEMONE perd tous ses droits envers elle et ne pourra notamment prétendre à une part quelconque de ses avoirs. Tout départ pour un des motifs mentionnés sous 4.2, 4.3 ou 4.4 pourra être annoncé aux organisations nationales ou internationales concernées.

5. Finances.

- 5.1. Les moyens financiers nécessaires à l'activité de la SEMONE sont les suivants :
- 5.1.1. Les cotisations des membres (fixées par l'assemblée générales).
 - 5.1.2. Les dons.
 - 5.1.3. Les intérêts des sommes déposées.
 - 5.1.4. Les recettes provenant d'activités de l'association.
- 5.2. Les moyens financiers doivent permettre de couvrir les frais occasionnés par la représentation à l'Assemblée des Délégués de l'USKA (2 délégués), le secrétariat, le loyer d'un local, l'achat d'appareils d'intérêt général ou de toutes autres dépenses demandées par l'assemblée générale.

6. Droits et Devoirs des membres.

- 6.1. Les membres ont le droit de participer à toutes les activités de l'association.
- 6.2. Chaque membre dispose d'une voix lors des assemblées générales, sous réserve des art. 6.3 et 6.4.
- 6.3. Les membres associés n'ont pas le droit de vote en ce qui concerne l'USKA et l'élection des délégués à l'assemblée des délégués de l'USKA.
- 6.4. Les membres d'honneur, les membres honoraires, les membres actifs et passifs, sont électeurs et éligibles, les membres associés ne sont qu'électeurs.
- 6.5. Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle, sous réserve des points 6.5.2 et 6.5.3
- 6.5.1. Il existe trois catégories de cotisations :
- 6.5.1.1. celle des membres actifs, passifs et associés.
 - 6.5.1.2. celle des apprentis et étudiants, et rentiers AVS.
 - 6.5.1.3. celle des membres d'une même famille.

- 6.5.2. Sur présentation d'une demande fondée, le comité peut réduire ou supprimer la cotisation annuelle d'un membre.
- 6.5.3. Les membres d'honneur, les membres honoraires sont exemptés de la cotisation annuelle.
- 6.6. Les membres sont tenus de respecter les prescriptions légales en matière d'établissement et d'exploitation d'installations de réception ou d'émission de signaux radioélectriques.
- 6.7. Les membres n'encourent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association.

7. Organisation.

- 7.1. L'assemblée générale de la SEMONE est composée des membres d'honneur, des membres honoraires, des membres actifs, passifs et associés.
- 7.2. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président de la SEMONE, ou par un membre du comité.
 - 7.2.1. L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Le vote a lieu à main levée : cependant le vote pour question déterminée aura lieu au scrutin secret si le quart des membres présents ou le comité le demandent. Dans les cas où l'avis de tous les membres est d'une grande importance, un vote par correspondance peut être sollicité.
 - 7.2.2. L'assemblée générale peut prendre une décision sur tous les problèmes figurant à l'ordre du jour. Elle peut faire recommandation au comité, dans le cadre des propositions individuelles. Elle peut évoquer tous les problèmes qui intéressent la SEMONE.
- 7.3. L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu chaque année, trois mois au plus tard après la fin de l'année civile. Le comité convoque les membres par écrit 15 jours au moins avant la date fixée.
- 7.4. Les points suivants seront portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :
 - 7.4.1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente (ou extraordinaire).
 - 7.4.2. Rapport des membres du Comité.
 - 7.4.3. Rapport des vérificateurs des comptes.

- 7.4.4. Décharge aux membres du comité et approbation des comptes.
- 7.4.5. Fixation des cotisations.
- 7.4.6. Election des membres du comité.
- 7.4.7. Election des vérificateurs des comptes.
- 7.4.8. Propositions inscrites à l'ordre du jour (recours éventuels).
- 7.4.9. Propositions individuelles, divers.
- 7.5. Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps sur décision du comité. La convocation sera envoyée 15 jours au moins avant la date fixée - si cela est possible et comportera l'ordre du jour.
- 7.6. Le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si un cinquième des membres au moins le demande.
il est tenu de porter à l'ordre du jour les points mentionnés par les requérants ; il peut cependant en ajouter d'autres.
- 7.7. Le comité a toutes les compétences en matière de gestion de la SEMONE, pour autant que ses décisions soient conformes aux buts de l'association et aux présents statuts.
- 7.8. Le comité est composé de 5 membres, nommés séparément par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an, soit :
 - 7.8.1. Le Président
 - 7.8.2. Le vice-président
 - 7.8.3. Le secrétaire
 - 7.8.4. Le caissier
 - 7.8.5. Le trafic-manager HF-VHF-UHF
 - 7.8.6. Le Président, le vice-président et le trafic-manager doivent être membres actifs de l'USKA.
 - 7.8.7. Les membres du comité sont rééligibles. Seuls les sociétaires, y compris les membres d'honneur et les membres honoraires sont éligibles.
 - 7.8.8. Exceptionnellement, un membre du comité peut remplir deux fonctions. En aucun cas, le nombre des membres du comité ne sera inférieur à trois.

- 7.8.9. Chaque membre du comité peut démissionner pour la fin de l'exercice en cours : il doit cependant s'efforcer de trouver un candidat à son poste.
- 7.9. Les séances du comité sont convoquées par le président, afin de régler les affaires courantes. Le comité peut délibérer valablement si trois membres au moins sont présents.
- 7.9.1. Si pour une raison grave le comité ne pouvait plus fonctionner, les membres restants seraient compétents pour convoquer une assemblée générale extraordinaire afin d'élire un nouveau comité.
- 7.10. Les vérificateurs des comptes sont nommés chaque année pour un exercice. Ils vérifient les comptes arrêtés par le caissier et font leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, à laquelle l'un d'entre eux au moins est tenu d'assister.
- 7.10.1. Les vérificateurs des comptes ont tout pouvoir pour examiner la comptabilité et pour opérer les vérifications nécessaires.
- 7.10.2. Les vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours à l'avance par le caissier, qui doit leur fournir toutes les pièces nécessaires à l'exécution de leur mandat.
- 7.10.3. Représentation vis-à-vis de tiers.
La SEMONE est engagée vis-à-vis de tiers par la signature du président ou du vice-président, collectivement avec un autre membre du comité. Cependant le président, le vice-président ou le caissier peuvent signer seuls pour des cas de peu d'importance ou urgents.
- 7.10.4. Toute correspondance engageant la SEMONE doit être portée à la connaissance du comité lors de la séance suivante.

8. Dispositions finales.

- 8.1. La dissolution de la SEMONE peut être décidée par l'assemblée générale sur proposition du comité, et à la majorité des trois quarts des voix exprimées. A la rigueur, un vote par correspondance peut être organisé.

- 8.2. Le comité en fonction, ou le comité nommé par l'assemblée générale qui a décidé la dissolution, procède à la liquidation des avoirs de la SEMONE. Le produit net de la liquidation doit obligatoirement être remis à la disposition de l'USKA.
- 8.3. Une ultime assemblée générale sera convoquée avant le versement du produit net à l'USKA ; le comité présentera les comptes de la liquidation: l'assemblée générale doit donner son approbation sauf en cas de contestation d'écritures, et nommer le responsable du versement. Ce dernier fera publier les résultats de la liquidation dans l'organe de l'USKA, HBRadio

La Chaux-de-Fonds, le 31 janvier 1975.

Statuts proposés et préparés par HB 9 BE / Louis de Blaireville,
Mentor-Manager.

Acceptés par l'Assemblée générale constitutives, le 6 février 1975.

Signés :

Maurice Ginestroux	: HB 9 BAV	Président
Philippe Thomi	: HB 9 HN	Vice-président
Roger Jung	: HB 9 BBR	Secrétaire
Pierre Aubry	: HB 9 AYE	Caissier
Rudolf Schaffer	: HB 9 ARI	Trafic-manager

Acceptés par l'Assemblée des Délégués de l'USKA, à Olten, le 23 février 1975.

Les présents statuts ont été retranscrits le 20 mars 2002 par HE9JNV

Les présents statuts ont été retranscrits le 19 février 2023 par le président et secrétaire Philippe Metthez HB9EPM, à la suite de la demande du membre : Aldo Surdez HB9HPS, de supprimer la mention : donner décharge aux vérificateurs des comptes lors de l'assemblée générale du 17 février 2023, ainsi que des erreurs de grammaires, d'orthographe et mise en page. Changement de la revue de l'USKA (OLD MEN par HBRadio)